



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-210

PUBLIÉ LE 27 MAI 2026

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2026-05-26-00005 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps personnels (2 pages) Page 4

R32-2026-05-26-00004 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard de certains corps de personnels enseignants du premier et second degré (2 pages) Page 6

R32-2026-05-26-00003 - Arrêté relatif à la composition des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Lille (2 pages) Page 8

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-01-23-00009 - AR 2025 59 0474 Controle des structures Autorisation d exploiter EARL CALVOS (4 pages) Page 10

R32-2025-12-23-00015 - AR 2025 59 0477 Controle des structures Autorisation d exploiter GAEC DES SOURCES (4 pages) Page 14

R32-2026-01-20-00011 - AR 2025 59 0560 Controle des structures Autorisation d exploiter EARL DU HEL (2 pages) Page 18

R32-2026-01-20-00010 - AR 2025 59 0568 Controle des structures Autorisation d exploiter EARL SENECHAL BRUNO (2 pages) Page 20

R32-2026-01-20-00009 - AR 2025 59 0571 Controle des structures Autorisation d exploiter EARL LE BECQUET (2 pages) Page 22

R32-2026-01-20-00008 - AR 2025 59 0573 Controle des structures Autorisation d exploiter SCEA AUX DEUX MAISONS (2 pages) Page 24

R32-2026-01-20-00007 - AR 2025 59 0574 Controle des structures Autorisation d exploiter EARL SALOME (2 pages) Page 26

R32-2026-01-20-00006 - AR 2025 59 0577 Controle des structures Autorisation d exploiter REUMAUX Nicolas (2 pages) Page 28

R32-2026-01-29-00022 - AR 2025 59 0579 Controle des structures Autorisation d exploiter EARL DE L ARGILIERE (2 pages) Page 30

R32-2026-05-27-00009 - Controle des structures Autorisation d'exploiter GAEC DES PLATANES (4 pages) Page 32

R32-2026-05-27-00010 - Controle des structures Autorisation d'exploiter SCEA BRAY (4 pages) Page 36

R32-2026-05-27-00011 - Controle des structures Autorisation d'exploiter SCEA BRISSOT (4 pages) Page 40

R32-2026-05-27-00012 - Controle des structures Refus d'exploiter EARL LAUDE (4 pages) Page 44

R32-2026-05-27-00001 - Controle des structures Refus d'exploiter GAEC LELEU (4 pages) Page 48

R32-2026-05-27-00002 - Controle des structures Refus d'exploiter GAEC PRUVOT (4 pages) Page 52

R32-2026-05-27-00003 - Controle des structures Refus d'exploiter SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF (5 pages) Page 56

R32-2026-05-27-00004 - Controle des structures Refus d'exploiter VERMON Juliette (4 pages) Page 61

R32-2026-05-27-00005 - Controle des structures Refus d'exploiter VIART Dimitri (4 pages) Page 65

R32-2026-05-27-00006 - Controle des structures Refus et autorisation d'exploiter PICQUES Alexandre (6 pages) Page 69

R32-2026-05-27-00007 - Contrôle des structures Refus et autorisation d'exploiter SCEA
DECROOCQ MARC (5 pages)

Page 75

R32-2026-05-27-00008 - Contrôle des structures Refus et autorisation d'exploiter SCEA
FERME DU FERNEHENT (7 pages)

Page 80

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-05-22-00005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements,
organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° et au 14° de l'article L.6241-5 du
code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (15 pages)

Page 87



ACADÉMIE DE LILLE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté du 26 mai 2026

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

La Rectrice de l'Académie de Lille

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;
Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU l'information du Comité social d'administration en date du 26 mai 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- En application des articles R. 262-1 et R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique compétente à l'égard des membres du corps des personnels de direction	876	455	421	51,94%	48,06%	2	2
CAP académique des AAE	707	409	298	57,85%	42,15%	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	1153	957	196	83,00%	17,00%	4	4
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	1428	1205	223	84,38%	15,62%	4	4
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	789	756	33	95,82%	4,18%	2	2
CAP académique des ATRF	1286	860	426	66,87%	33,13%	4	4

ARTICLE 2- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 3- La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2026



Sophie BÉJEAN



ACADÉMIE DE LILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 26 mai 2026

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

La Rectrice de l'Académie de Lille

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
- VU** le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
- VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- VU** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU** le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- VU** le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
- VU** le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU** le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'information du Comité social d'administration en date du 26 mai 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du département du Nord	13293	11399	1894	85,75%	14,25%	10	10
CAP départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du département du Pas-de-Calais	8047	6892	1155	85,65%	14,35%	10	10
CAP académique compétente à l'égard des enseignants du 2 nd degré, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	23793	13730	10063	57,71%	42,29%	19	19

ARTICLE 2- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 3- La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2026

Sophie BÉJEAN



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 26 mai 2026 relatif à la composition des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents contractuels de l'académie de Lille

La Rectrice de l'Académie de Lille

VU le code général de la fonction publique ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
VU l'information du Comité social d'administration en date du 26 mai 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires de l'académie de Lille est fixée conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	2988	5	5
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	13675	6	6

CCP agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, pédagogique, technique, social et de santé	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Catégorie A	231	2	2
Catégorie B	97	2	2
Catégorie C	395	3	3

ARTICLE 2- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général

des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 3- La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Sophie BÉJEAN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 23/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

EARL CALVOS

Affaire suivie par : Alpha SOW
Tél.: 03 74 00 65 18(de 9h00 à 11h30)
alpha.sow@nord.gouv.fr

Mesdames et Monsieur Christine, Céline et Laurent
CALVOS

35 rue Charles HAYEZ
59490 BRUILLE LEZ MARCHIENNES

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0474

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 18/12/25 sous le numéro 2025-59-0474.

Vous envisagez l’installation de Madame et Monsieur Céline et Laurent CALVOS au sein de l’EARL CALVOS en tant qu’associés exploitants sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	ZD105	0,9990 ha	EARL CALVOS Madame et Monsieur Denis et Christine CALVOS BRUILLE LEZ MARCHIENNES
	ZD106	0,8820 ha	
	ZB029	1,5610 ha	
	ZB14 ZB28	4,3710 ha	
	ZA38 ZD104	1,2640 ha	
	ZA14 ZA26	1,5930 ha	
	ZB41	0,1960 ha	
	ZA35 ZB09 ZC16	5,2090 ha	
	ZC27	0,9230 ha	
	ZB25	2,4240 ha	
	ZB13	0,9270 ha	
	ZB10	3,7430 ha	
	ZB26	6,5020 ha	
	ZA17 ZA18	2,4450 ha	
	ZA16	0,4370 ha	
	ZC15 ZD21	1,4020 ha	
ZA61 ZD107 ZD109	2,5400 ha		
A270 A100 A1022 ZA13	25,0884 ha		

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS.90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	ZA15 ZA32 ZA33 ZB6 ZB8 ZB15 ZB16 ZB20 ZB21 ZB22 ZB24 ZB42 ZB83 ZB92 ZC8 ZC12 ZC13 ZC17 ZC19 ZD103 ZA27 ZA28 ZA30 ZA62 ZD22 A65 ZA31 ZA34 ZD25	
	ZA11 ZB05	0,8830 ha
	ZA63 ZA64	0,9190 ha
	ZA39 ZD24	1,8710 ha
	ZB43 ZD18	5,6670 ha
	ZD28	0,5950 ha
	ZD102 ZC14	0,7150 ha
	ZD19	0,2310 ha
	ZB19	0,4780 ha
	ZB18	0,3830 ha
	ZA65	0,3060 ha
	ZB7	0,7740 ha
	ZB23	0,1730 ha
	ZA25 ZA51 ZA97	13,5832 ha
	ZA37	0,6620 ha
	ZB30	2,0500 ha
RIEULAY	ZH8	0,1890 ha
	ZH16	0,4200 ha
	ZA113	0,7130 ha
	ZH72	0,1700 ha
	ZA110	1,4840 ha
	ZE41 ZE97	2,0781 ha
	A358	0,8393 ha
	A339 A340 ZH62	1,0575 ha
	ZE3	1,8930 ha
	ZA109	0,1440 ha
	ZH56 ZH71 ZE2 ZH15 ZH53 ZH55 ZH57 ZH80 ZH73 ZH68	6,7497 ha
	ZH69	1,0020 ha
	ZE24 ZE116 ZH61 ZE25 ZE81 ZH67	3,8785 ha
	ZH9 ZH60 ZH82 ZH17 ZH51 ZH52 ZH59	4,1813 ha
MASNY	ZB7	2,9575 ha
	ZB8	0,0899 ha
SOMAIN	ZA81	3,1600 ha
	ZA77	0,4620 ha
	ZA78	0,4180 ha

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	ZA75 ZA80 ZA76	3,1850 ha
	ZA83 ZA84 ZA85 ZA106 ZH135 ZA103 ZA104 ZA105	3,4040 ha
	ZH134 ZA107	1,5740 ha
PECQUENCOURT	A1629	0,0490 ha
	ZA26	0,6500 ha
	ZA41	1,8100 ha
	ZA16	2,1320 ha
	ZA14	0,1070 ha
	ZA24 ZA20 ZA21 ZA22 ZA23	0,8520 ha
	A1626	0,3930 ha
	A819 A820 A821 A1631	0,7672 ha
	A1627	0,1190 ha
	ZA44	0,4800 ha
VRED	ZA4	0,3920 ha
	ZA1	0,7570 ha
	ZA3	0,2280 ha
	ZA5	0,1210 ha
	ZA10 ZA12	1,4810 ha
	ZA7 ZA6	3,036 ha
	ZA2	0,3950 ha
AUBERCHICOURT	A3806	0,9150 ha
	A33	1,2379 ha
ECAILLON	ZD64 ZD65 ZD66 ZD68	2,3470 ha
	SUPERFICIE TOTALE	150,1155 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/04/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 23/12/25

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

GAEC DES SOURCES
Madame et Monsieur Claire et Régis DUPIRE
285 rue de Valenciennes
59269 SEPMERIES

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0477

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 26/11/25 sous le numéro 2025-59-0477.

Vous envisagez de constituer le GAEC DES SOURCES avec l’installation de madame Claire DUPIRE sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SEPMERIES	ZC9 ZC25	3,7304 ha	Monsieur Régis DUPIRE SEPMERIES
	ZA87cj ZA87ck ZB58 ZB70a ZB70b ZB70c ZC114 ZE38 ZH60	29,6871 ha	
	ZA14 ZA15 ZA17 ZC20 ZH68 ZA93 ZA94 ZA95 ZA92	5,8131 ha	
	ZB66 ZB69 ZB68 ZB67	3,3045 ha	
	ZH66 ZH67 ZE32	1,1728 ha	
	A1025 ZC12 ZC78 ZH69	2,7112 ha	
	ZH70j ZH70k ZH71j ZH71k ZC79 ZD10 ZH61 ZH62 ZH63 ZH65	16,6581 ha	
	ZE33	1,3810 ha	

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	ZE30 ZE48 ZB71 ZB73 ZE35 ZE37 ZE22 ZE23 ZE24 ZE27 ZE31 ZB57 ZE28 ZE29	8,5626 ha	
	ZE36 ZE49	0,8931 ha	
	ZE34	1,4415 ha	
	ZB72	0,8270 ha	
	ZC8 ZC13 ZC113	5,2369 ha	
MARESCHES	ZD31j ZD31k	0,4349 ha	
RUESNES	A913 ZB47	1,5206 ha	
	A912	1,2060 ha	
ARTRES	AE47	0,2007 ha	
	ZH9 (en partie)	2,2085 ha	
	ZD30	3,4684 ha	
	ZH8 ZH9 (en partie)	2,8886 ha	
	SOUS-TOTAL	93,3470 ha	
ARTRES	ZD37	0,3301 ha	
	AE95	1,2261 ha	
	ZD28 ZD29	1,6730 ha	
	AE32	0,3382 ha	
	AE30 AE28 AE27	3,8500 ha	
	AE31 AE68	0,5915 ha	
SEPMERIES	ZC01AJ01 ZD9 A1070 A1071 A1072 ZA87	11,9223 ha	
	ZA29j01 ZA29k02	0,5930 ha	
	ZA27a ZA27b	4,1309 ha	
	ZC3 ZC4 ZC5 ZC6	4,9763 ha	
	ZA24 ZA25	2,2315 ha	
	ZA30	0,2874 ha	
MARESCHES	ZC128 ZC129	5,0783 ha	
	SOUS-TOTAL	37,2286 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	130,5756 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/03/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 20/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL DU HEL
Madame Messieurs DECHERF Martine, Nicolas,
Michael et Alexandre
281 chemin du hel
59560 COMINES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0560

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 10/12/25 sous le numéro 2025-59-0560.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SEQUEDIN	AL11 (en partie) AL12 (en partie)	0,2350 ha	EARL VERHAEGHE LHEUREUX Monsieur Eric VERHAEGHE SEQUEDIN
SANTES	AA92 AA95 (en partie)	2,6461 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	2,8811 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/04/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 09/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

EARL SENECHAL BRUNO
Monsieur Bruno SENECHAL
3 rue de Flesquieres
62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d’autorisation d’exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0568

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter conformément à l’article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J’en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 04/12/25 sous le numéro 2025-59-0568.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
FLESQUIERES	ZE86	0,2720 ha	Monsieur Gérard DEVAUX RIBECOURT LA TOUR
RIBECOURT-LA-TOUR	ZT10 ZT11	5,3692 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	5,6412 ha	

Mes services vont procéder à l’instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J’appelle votre attention sur le fait qu’il vous est interdit d’exploiter avant le délai imparti à l’administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d’instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d’être prolongé à six mois, conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d’une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/04/26** vous bénéficierez d’une autorisation implicite d’exploiter conformément à l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l’application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

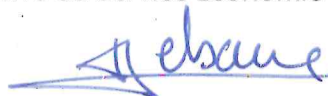
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 20/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
EARL LE BECQUET
Madame Sylvie REGNIER
39 rue d'en bas
59151 BRUNEMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0571

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/12/25 sous le numéro 2025-59-0571.**

Vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL LE BECQUET en tant qu'associée exploitante en substitution de Monsieur Olivier REGNIER sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ARLEUX	ZE05 ZI48	0,8700 ha	EARL LE BECQUET Monsieur Olivier REGNIER BRUNEMONT
	ZI38	0,1500 ha	
	ZE50	0,1220 ha	
	ZI51	0,1190 ha	
	ZE07	0,0950 ha	
	ZE48	0,6170 ha	
	ZI46	1,4410 ha	
	ZI45	4,4940 ha	
	B481 C566 C567 C569 C1234 ZE09 ZH54 ZI47 ZI49 ZI50 ZI52 ZI53 ZL43 C1235 ZE08 ZE49 ZE51 ZE52 ZH53 ZI54 ZI21 ZL42 ZE12	17,4442 ha	
ZE11	0,3350 ha		
ZE06 ZE10 ZE47	1,8670 ha		
DURY (62)	ZA293	2,0000 ha	
	ZA295 ZA150	4,0067 ha	
	ZA105	2,0720 ha	
	ZA291	3,8454 ha	
LECLUSE	ZC19	1,2108 ha	
	ZC21 ZC22 ZC23	1,6632 ha	

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	ZA10	1,3085 ha
	ZC20	0,7123 ha
BRUNEMONT	ZB100	1,7200 ha
	ZB85 ZB86 ZB146	6,3722 ha
	ZB12 ZB106	2,8380 ha
	ZB51 ZB105 ZB107 ZB151 ZB07 ZB49 ZB50 ZB104 ZB174	8,6830 ha
AUBIGNY AU BAC	A1466	1,3928 ha
BUGNICOURT	ZL08 ZL07 ZL09	2,1055 ha
RECOURT (62)	ZA14 ZC185 ZC277	3,6048 ha
	SUPERFICIE TOTALE	71,0894 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/04/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Sophie DELSAUX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 20/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

SCEA AUX DEUX MAISONS
Messieurs Guillaume et Victor CLEENEWERCK
2 rue de l'équarrissage
59173 RENESCURE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0573

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 08/12/25 sous le numéro 2025-59-0573.

Vous envisagez la transformation de l'EARL AUX DEUX MAISONS en SCEA suite à l'installation de Monsieur Victor CLEENEWERCK en tant qu'associé exploitant sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
RENESCURE	ZK49 ZK72	1,0256 ha	EARL AUX DEUX MAISONS Monsieur Guillaume CLEENEWERCK RENESCURE
	ZD04	1,5272 ha	
	ZK27	0,6545 ha	
	ZK16 ZK128 ZD02 ZD16 ZE02 ZE03 ZK18 ZK33 ZK38 ZK70 ZK71 ZK75 ZK129 ZK131	47,4895 ha	
	ZK77	0,7449 ha	
	ZK14	1,2493 ha	
	ZI132 ZE104 ZI114	6,9351 ha	
	ZI04 ZK80 ZK81 ZL22 ZK99	8,5512 ha	
	ZK32	0,5311 ha	
	ZK82	1,3025 ha	
	ZK74	0,0822 ha	
	ZE77 ZI113	5,0802 ha	
	ZK60	3,6474 ha	
	ZK76	0,8276 ha	
	ZH03	2,3444 ha	
	ZK40 ZK41	0,4113 ha	
	ZI20	1,2787 ha	
	ZD12 ZD05 ZD11	2,3192 ha	
ZD01 ZH04 ZH05	26,7935 ha		

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	ZD06	1,7740 ha
	ZK46	0,2763 ha
	ZK03 ZK12	8,5237 ha
	ZK36 ZK45 ZK126 ZK133	6,6842 ha
	ZK125	5,9769 ha
	ZK61 ZK62	2,8158 ha
	ZD07 ZD13 ZD14	2,4035 ha
	ZI02 ZK13 ZK17 ZK29 ZK34 ZK37 ZK39 ZK51 ZK69 ZK28 ZK48 ZK63	23,6759 ha
CLAIRMARAIS (62)	C98	0,4400 ha
	C101	2,6710 ha
EBBLINGHEM	ZC03 ZC90	1,6839 ha
	SUPERFICIE TOTALE	169,7206 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/04/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Lille, le 20/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

EARL SALOME

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Madame Corine et Monsieur Jean-Charles SALOME
315 rue Notre Dame du Bonsberg
59173 LYNDE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0574

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 09/12/25 sous le numéro 2025-59-0574.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LYNDE	ZI78 ZI81	2,9220 ha	Madame Corinne WERQUIN PREMESQUES
	ZI86 ZH96	2,6380 ha	
	ZI82 ZI179	1,5810 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	7,1410 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/04/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Lille, le 20/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

Monsieur Nicolas REUMAUX
24 rue de Meulen
59670 WINNEZEELE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0577

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 11/12/25 sous le numéro 2025-59-0577.

Vous envisagez de vous agrandir sur le territoire de la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
WINNEZEELE	ZN77 ZN154 ZN78 ZN82 ZN83 ZN84 ZN85	8,2178 ha	Madame Edwyge VANDERLYNDEN STEENVOORDE
	SUPERFICIE TOTALE	8,2178 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/04/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 29/01/26

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur
à

Affaire suivie par : Cécile DRECQ
Tél.: 03 74 00 65 19 (de 9h00 à 11h30)
cecile.drecq@nord.gouv.fr

EARL DE L'ARGILIERE
Monsieur Maxime BOURSIEZ
13 rue de Valenciennes
59224 MONCHAUX SUR ECAILLON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2025-59-0579

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/01/26 sous le numéro 2025-59-0579.**

Vous envisagez la transformation de la SCEA DE L'ARGILIERE en EARL suite à votre installation en tant qu'associé exploitant en substitution de Monsieur Denis BOURSIEZ sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONCHAUX SUR ECAILLON	ZA07 ZA08 ZA10 ZA11 ZA96 ZA22 ZA30 ZA37 ZA38 ZA172 ZA43 ZA44	8,9633 ha	SCEA DE L'ARGILIERE Monsieur Denis BOURSIEZ MONCHAUX SUR ECAILLON
	ZA34	1,0259 ha	
	ZA41	0,3442 ha	
	ZA31 ZA143 ZD15	1,7789 ha	
	ZA35	1,6192 ha	
	ZA42	0,1566 ha	
THIANT	ZD81 ZD82 ZD76 ZD77	1,2343 ha	
	ZD79	2,7527 ha	
	ZD80	0,7156 ha	
	ZD78	0,1002 ha	
VILLEREAU	B223 B259 B260 B261 B273 B1032	6,2729 ha	
HASPRES	ZH29 ZH33 ZH96 ZH103	9,8638 ha	
VERCHAIN- MAUGRE	ZB131 ZB139	0,6853 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	35,5129 ha	

Adresse : Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 74 00 65 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/05/26** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25532

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

GAEC DES PLATANES
Mesdames FREMAUX Bénédicte, messieurs
JENNEQUIN Stéphanie, DOMET Alexis,
JENNEQUIN Bertrand
25 rue de Sombrin
62810 BARLY

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES PLATANES représenté par mesdames FREMAUX Bénédite et JENNEQUIN Stéphanie et messieurs DOMET Alexis et JENNEQUIN Bertrand, dont le siège social est situé à BARLY, pour une superficie de 5,59 hectares (ha), enregistrée complète le 10 décembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 27 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 11 juin 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BRAY, représentée par madame PARIS Sophie et monsieur BRAY Frédéric dont le siège social est situé à BIENVILLERS-AU-BOIS pour une superficie de 5,59 ha, enregistrée complète le 22 mars 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER pour une superficie de 5,59 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle en concurrence, était fixée au 19 mars 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES PLATANES :

- consiste en l'agrandissement du GAEC DES PLATANES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,59 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 213,90 ha ;
- société composée de quatre associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles, d'un salarié en CDI temps plein présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 4,80 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 219,49 ha, soit 45,72 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande successive de la SCEA BRAY :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA BRAY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,59 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- met actuellement en valeur une surface de 87,39 ha ;
- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, d'un salarié à temps partiel (13 heures/mois) présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 1,53 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 92,98 ha, soit 60,77 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA BRAY est arrivée complète après la fin du délai de publicité ;

Considérant que la demande du GAEC DES PLATANES est, par conséquent, aussi prioritaire que la demande de la SCEA BRAY, sur la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER pour une superficie de 5,59 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DES PLATANES, dont le siège social est situé à BARLY, est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER d'une superficie de 5,59 ha, libre d'occupation ;

Article 2

Mesdames FREMAUX Bénédite, JENNEQUIN Stéphanie et messieurs DOMET Alexis, JENNEQUIN Bertrand, associés exploitants du GAEC DES PLATANES dont le siège d'exploitatio se situe à BARLY, sont autorisés à exploiter la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER d'une superficie de 5,59 ha, libre d'occupation ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26054

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA BRAY
Madame PARIS Sophie, monsieur BRAY
Frédéric
6 rue Saint Etton
62111 BIENVILLERS AU BOIS

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BRAY représentée par madame PARIS Sophie et monsieur BRAY Frédéric dont le siège social est situé à BIENVILLERS-AUX-BOIS pour une superficie de 5,59 hectares (ha), enregistrée complète le 22 mars 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES PLATANES représenté par mesdames FREMAUX Bénédite, JENNEQUIN Stéphanie et messieurs DOMET Alexis, JENNEQUIN Bertrand, dont le siège social se situe à BARLY, pour une superficie de 5,59 ha, enregistrée complète le 10 décembre 2025 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 11 juin 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER pour une superficie de 5,59 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle en concurrence, était fixée au 19 mars 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA BRAY :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA BRAY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,59 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 87,39 ha ;
- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, d'un salarié à temps partiel (13 heures/mois) présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 1,53 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 92,98 ha, soit 60,77 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES PLATANES :

- consiste en l'agrandissement du GAEC DES PLATANES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,59 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- met actuellement en valeur une surface de 213,90 ha ;
- société composée de quatre associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles, d'un salarié en CDI temps plein présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 4,80 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 219,49 ha, soit 45,72 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA BRAY est arrivée complète après la fin du délai de publicité ;

Considérant que la demande de la SCEA BRAY est, par conséquent, aussi prioritaire que la demande du GAEC DES PLATANES, sur la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER pour une superficie de 5,59 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA BRAY, dont le siège social est situé à BIENVILLERS-AUX-BOIS, est autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER d'une superficie de 5,59 ha, libre d'occupation ;

Article 2

Madame PARIS Sophie et monsieur BRAY Frédéric associés de la SCEA BRAY dont le siège social est situé à BIENVILLERS-AUX-BOIS, sont autorisés à exploiter la parcelle cadastrale ZH0006 située sur la commune de POMMIER d'une superficie de 5,59 ha, libre d'occupation ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26082

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA BRISSOT
Madame, Monsieur BRISSOT Marie-Claire,
Ludovic
46 rue Principale
51230 OGNES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BRISSOT représentée par madame et monsieur BRISSOT Marie-Claire et Ludovic dont le siège social est situé à OGNES (51) pour une superficie de 3,38 hectares (ha), enregistrée complète le 22 février 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DU FERNEHENT représentée par monsieur VASSEUR Julien, dont le siège social est situé à WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 116,52 ha, enregistrée complète le 09 janvier 2026 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 10 juillet 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe, pour une superficie de 3,38 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 01 avril 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA BRISSOT :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA BRISSOT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 248,30ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (26 heures/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 2,14 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 251,68 ha, soit 117,60 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT :

- consiste en l'installation de monsieur VASSEUR Julien au sein de la SCEA FERME DU FERNEHENT par la reprise d'une superficie de 116,52 ha ;

- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricoles ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur VASSEUR Julien met actuellement en valeur au travers d'autres exploitations agricoles une surface de 187,06 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 303,59 ha, soit 303,59 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 4eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA BRISSOT est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT, sur les parcelles listées en annexe pour une superficie de 3,38 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA BRISSOT, dont le siège social est situé à OGNES (51), est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 3,38 ha provenant du GAEC DU FERNEHENT représenté par madame et monsieur VASSEUR Annie et Oliver à WIERRE-EFFROY.

Article 2

Madame et monsieur BRISSOT Marie-Claire et Ludovic, associés de SCEA BRISSOT dont le siège social est situé à OGNES (51), sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 3,38 ha provenant du GAEC DU FERNEHENT représenté par madame et monsieur VASSEUR Annie et Oliver à WIERRE-EFFROY.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

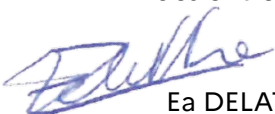
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises


Ea DELATTRE

Annexe – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
LANDRETHUN-LE-NORD	OB 0280	1 ha 54 a 00 ca
LANDRETHUN-LE-NORD	OB 0562	ha 59 a 83 ca
LANDRETHUN-LE-NORD	AD 0053	1 ha 19 a 62 ca
LANDRETHUN-LE-NORD	AD 0054	ha 4 a 87 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25531

**EARL LAUDE
Madame LAUDE Bernadette
9 rue de la Fontaine
59259 LECLUSE**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LAUDE représentée par madame LAUDE Bernadette, dont le siège social est situé à LECLUSE, pour une superficie de 0,68 hectare (ha), enregistrée complète le 09 décembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 13 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 juin 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur REVERSEZ Jean-Claude dont le siège social est situé à LECLUSE pour une superficie de 0,68 ha, enregistrée complète le 28 juillet 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrale ZA012 située sur la commune de TORTEQUESNE pour une superficie de 0,68 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 12 mars 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LAUDE :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL LAUDE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 0,68 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 96 ha ;
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, d'un salarié en CDI à temps partiel (104 heures/mois) présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 96,68 ha, soit 80,57 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur REVERSEZ Jean-Claude :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 0,68 ha
- met actuellement en valeur une surface de 53,83 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 54,51 ha, soit 54,51 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL LAUDE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de non soumission de monsieur REVERSEZ Jean-Claude sur la parcelle cadastrale ZA0012 située sur la commune de TORTEQUESNE pour une superficie de 0,68 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL LAUDE, dont le siège social est situé à LECLUSE, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZA0012 située sur la commune de TORTEQUESNE d'une superficie de 0,68 ha, libre d'occupation ;

Article 2

Madame LAUDE Bernadette, associée exploitante de l'EARL LAUDE dont le siège social est situé à LECLUSE, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrale ZA0012 située sur la commune de TORTEQUESNE d'une superficie de 0,68 ha, libre d'occupation ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25584

GAEC LELEU
Messieurs LELEU Vincent, Nicolas
1 place Publique
62127 LIGNY ST FLOCHEL

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LELEU représenté par messieurs LELEU Vincent et Nicolas, dont le siège social est situé à LIGNY-SAINT-FLOCHEL, pour une superficie de 3,17 hectares (ha), enregistrée complète le 17 décembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 27 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 18 juin 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles cadastrées ZC0046 et ZC0048 situées à PENIN pour une superficie de 3,17 ha, objet de la demande ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par monsieur MACRON Valéry, dont le siège social est situé à PENIN, preneur en place défavorable;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles cadastrées ZC0046 et ZC0048 situées à PENIN pour une superficie totale de 3,17 ha au titre de l'application des rangs de priorité ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 26 mars 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC LELEU:

- consiste en l'agrandissement du GAEC LELEU par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,17 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 207,42 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles, et d'un salarié en CDI à temps partiel (78 heures/mois) présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 2,41 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 210,59 ha, soit 87,38 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de monsieur MACRON Valéry:

- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 58 ha ;

- après projet, une surface de 54,83 ha sera exploitée par MACRON Valéry, soit 54,83 ha $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande du GAEC LELEU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur MACRON Valéry sur les parcelles cadastrées ZC0046 et ZC0048 situées à PENIN pour une superficie totale de 3,17 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC LELEU, dont le siège social est situé à LIGNY-SAINT-FLOCHEL, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZC0046 et ZC0048 situées à PENIN pour une superficie totale de 3,17 ha provenant de l'exploitation individuelle de monsieur MACRON Valéry, dont le siège social est situé à PENIN ;

Article 2

Messieurs LELEU Vincent et Nicolas, associés exploitants du GAEC LELEU dont le siège social est à LIGNY SAINT FLOCHEL, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZC0046 et ZC0048 situées à PENIN pour une superficie totale de 3,17 ha provenant de l'exploitation individuelle de monsieur MACRON Valéry, dont le siège social est situé à PENIN ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26044

**GAEC PRUVOT
Madame, Monsieur PRUVOT Laetitia, Vincent
5 rue de Prédefin
62960 FEBVIN-PALFART**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PRUVOT représenté par madame et monsieur PRUVOT Laëticia et Vincent, dont le siège social est situé à FEBVIN-PALFART, pour une superficie de 3,15 hectares (ha), enregistrée complète le 30 janvier 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 31 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 31 juillet 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles cadastrées listées en annexe 1 situées à LISBOURG et à PREDEFIN pour une superficie de 3,15 ha, objet de la demande ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par madame LIBESSART Brigitte, dont le siège social est situé à LISBOURG, preneur en place défavorable;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1 situées à LISBOURG et PREDEFIN pour une superficie totale de 3,15 ha au titre de l'application des rangs de priorité ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 16 avril 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC PRUVOT:

- consiste en l'agrandissement du GAEC PRUVOT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,15 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 213,65 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, et d'un salarié en CDI temps plein présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 2,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 216,80 ha, soit 77,42 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de madame LIBESSART Brigitte:

- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 12,26 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- après projet, une surface de 9,10 ha sera exploitée par madame LIBESSART Brigitte, soit 9,10 ha/UTAc,p=0,8 et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC PRUVOT, dont le siège social est situé à FEBVIN-PALFART, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 situées à LISBOURG et à PREDEFIN pour une superficie totale de 3,15 ha provenant de l'exploitation individuelle de madame LIBESSART Brigitte, dont le siège social est situé à LISBOURG;

Article 2

Madame et monsieur PRUVOT Laëtitia et Vincent associés exploitants du GAEC PRUVOT, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 situées à LISBOURG et à PREDEFIN pour une superficie totale de 3,15 ha provenant de l'exploitation individuelle de madame LIBESSART Brigitte, dont le siège social est situé à LISBOURG;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1- Liste des parcelles objet de la demande du GAEC PRUVOT et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
LISBOURG	000 B 436	0.3443
LISBOURG	000 B 438	0.4066
PREDEFIN	000 ZA 21	2.4047



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25597

SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF
Madame MORDACQ Caroline, Monsieur
MINET Julien
39 rue d'Oudof
59173 RENESCURE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF, représentée par madame MORDACQ Caroline et monsieur MINET Julien dont le siège social est situé à RENESCURE, pour une superficie de 5,77 hectares (ha), enregistrée complète le 29 décembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 09 avril 2026 portant le délai de fin d'instruction au 30 juin 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie de 5,77 ha, objets de la demande présentée par la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DHALLEINE, représenté par madame et monsieur DHALLEINE Claire et Maxime, dont le siège social est situé à AVROULT, preneur en place défavorable ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1 non libres d'occupation situées à DOHEM au titre de l'application des rangs de priorité ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles listées en annexe, était fixée au 02 avril 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF:

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5,77 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 63,24 ha ;
- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1,43 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 69,01 ha, soit 48,25 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation du GAEC DHALLEINE :

- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, et d'un salarié en CDI à temps plein présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 2,8 $UTAc,p=0,8$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 136,76 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- après projet, une surface de 130,99 ha sera exploitée par le GAEC DHALLEINE, soit 46,78 ha/UTAc,p=0,8 et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que les candidats relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et en son 2° « la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et du développement des circuits de proximité » et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que le bloc de parcelles cadastrées ZE0071, ZE0075, ZE0078 de la commune de DOHEM se situe à 2,6 km du siège d'exploitation du GAEC DHALLEINE ;

Considérant que le bloc des parcelles cadastrées ZI0066 et ZI0067 de la commune de DOHEM se situe à 5,1 kms du siège d'exploitation du GAEC DHALLEINE ;

Considérant que la parcelle cadastrée 0A0096 de la commune de DOHEM se situe à 4,2 kms du siège d'exploitation du GAEC DHALLEINE

Considérant que les parcelles les plus proches exploitées par le GAEC DHALLEINE par rapport aux parcelles cadastrées ZE0071, ZE0075, ZE0078 situées à DOHEM se localisent à 1,2 km de ces dernières ;

Considérant que la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC DHALLEINE par rapport aux parcelles cadastrées ZI0066 et ZI0067 situées à DOHEM se localise à 0,050 km de ces dernières ;

Considérant que la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC DHALLEINE par rapport à la parcelle 0A0096 située à DOHEM se localise à 2,8 kms de cette dernière ;

Considérant que le bloc des parcelles cadastrées ZE0071, ZE0075, ZE0078, le bloc des parcelles cadastrées ZI0066 et ZI0067 situés sur la commune de DOHEM se situent à 20,1 kms du siège d'exploitation de la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF ;

Considérant que la parcelle cadastrée 0A0096 située sur la commune de DOHEM se situent à 18,6 kms du siège d'exploitation de la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF ;

Considérant que la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF exploite qu'une seule parcelle de 0,08 ha en jachère au sein de la commune de DOHEM et que celle-ci se situe à 2,2 kms de la parcelle 0A0096 de DOHEM, à 1,2 km des parcelles ZI0066 et ZI0067 de DOHEM et à 1,6 km des parcelles cadastrées ZE0071, ZE0075, ZE0078 de DOHEM ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC DHALLEINE sur les parcelles cadastrées listées en annexe située sur la commune de DOHEM pour une superficie de 5,77 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF dont le siège social est situé à RENESCURE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 située sur la commune de DOHEM pour une superficie de 5,77 ha provenant du GAEC DHALLEINE, représentée par madame et monsieur DHALLEINE Claire et Maxime, dont le siège social est situé à AVROULT ;

Article 2

Madame MORDACQ Caroline et monsieur MINET Julien, dont le siège social est situé à RENESCURE, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 située sur la commune de DOHEM pour une superficie de 5,77 ha provenant du GAEC DHALLEINE, représentée par madame et monsieur DHALLEINE Claire et Maxime, dont le siège social est situé à AVROULT ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1- Liste des parcelles objet de la demande de la SCEA DU 39 DE LA RUE D'OUDOF et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
DOHEM	OA 0096	0,8710
DOHEM	ZE 0075	2,6440
DOHEM	ZE 0071	0,5050
DOHEM	ZE 0078	0,5120
DOHEM	ZI 0066	0,2610
DOHEM	ZI 0067	0,9820



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25386

Madame VERMON Juliette
44 rue Pasteur
62220 CARVIN

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame VERMON Juliette, dont le siège social est situé à CARVIN, pour une superficie de 1,52 hectares (ha), enregistrée complète le 06 janvier 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 31 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 07 juillet 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur DUBOIS Thomas, dont le siège social est situé à CHEMY pour une superficie de 1,52 ha, enregistrée complète le 12 mars 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées ZH0025, ZM0114 et ZM0115 situées sur la commune de CARVIN pour une superficie de 1,52 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle en concurrence, était fixée au 19 mars 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame VERMON Juliette :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuel par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1,52 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 189,17 ha ;
- exploitante individuelle n'ayant pas de revenus extra-agricoles, d'un salarié en CDI à temps partiel (10 heures/mois) présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande , ce qui représente 1,05 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 190,69 ha, soit 181,61 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur DUBOIS Thomas:

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1,52 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- met actuellement en valeur une surface de 62,33 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 0,98 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 63,85 ha, soit 65,15 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de madame VERMON Juliette n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur DUBOIS Thomas sur les parcelles cadastrées ZH0025, ZM0114 et ZM0115 situées sur la commune de CARVIN pour une superficie de 1,52 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Madame VERMON Juliette, dont le siège social est situé à CARVIN, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZH0025, ZM0114 et ZM0115 situées sur la commune de CARVIN pour une superficie de 1,52 ha, libre d'occupation ;

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25565

**Monsieur VIART Dimitri
14 rue Haute
62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur VIART Dimitri, dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, pour une superficie de 31,76 hectares (ha), enregistrée complète le 08 décembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 13 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 09 juin 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie de 31,76 ha, objets de la demande présentée par monsieur VIART Dimitri ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LHERBIER, représentée par madame et monsieur LHERBIER Sophie et Eric, dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, preneur en place défavorable ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles cadastrées listées en annexe non libres d'occupation situés à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et CHELERS au titre de l'application des rangs de priorité ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles listées en annexe, était fixée au 12 mars 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur VIART Dimitri :

- consiste en l'installation de monsieur VIART Dimitri par la reprise d'une superficie de 31,76 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 0,37 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 31,76 ha, soit 85,84 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de la SCEA LHERBIER :

- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, et de deux salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 3,6 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 199,71 ha ;

- après projet, une surface de 167,95 ha sera exploitée par la SCEA LHERBIER, soit 46,65 ha/UTAc,p=0,8 et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de monsieur VIART Dimitri n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA LHERBIER sur la parcelle cadastrées listées en annexe située sur la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et CHELERS pour une superficie de 31,76 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur VIART Dimitri, dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe située sur les communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et CHELERS pour une superficie de 31,76 ha provenant de la SCEA LHERBIER, représentée par madame et monsieur LHERBIER Sophie et Eric, dont le siège social est situé à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES ;

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1- Liste des parcelles objet de la demande de monsieur VIART Dimitri et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZH 0016	7,9430
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZH 0019	1,2950
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZH 0020	1,3020
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZE 0040	4,6660
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZE 0041	0,2650
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZE 0046	0,9970
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZE 0069	1,6637
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZE 0070	4,0083
CHELERS	ZH 0006	0,0610
CHELERS	ZH 0007	1,2150
CHELERS	ZH 0008	0,6800
CHELERS	ZH 0009	6,4470
CHELERS	ZH 0010	0,2140
CHELERS	ZH 0011	0,4730



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Monsieur PICQUES Alexandre
2 rue Taillefer
62340 BOUQUEHAUT

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25539

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur PICQUES Alexandre, dont le siège social est situé à BOUQUEHAULT, pour une superficie de 46,68 hectares (ha), enregistrée complète le 17 décembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 16 février 2026 portant le délai de fin d'instruction au 18 juin 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DECROOCQ MARC représentée par monsieur DECROOCQ Marc dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-GUINES, pour une superficie de 40,38 ha, enregistrée complète le 20 janvier 2026 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 21 juillet 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur BOUCLET Louis dont le siège social est situé à RODELINGHEM, pour une superficie de 42,43 ha enregistrée complète le 11 novembre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les trois demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 39,15 ha ;

Vu que les demandes de monsieur PICQUES Alexandre et de la SCEA DECROOCQ MARC sont en concurrence pour la parcelle cadastrale ZD0033 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie de 0,45 ha ;

Vu que les demandes de monsieur PICQUES Alexandre et de monsieur BOUCLET Louis sont en concurrence pour les parcelles cadastrales listées en annexe 2 pour une superficie de 2,31 ha.

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles en concurrence au titre de l'application des rangs de priorité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour la parcelle cadastrale ZE0037 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie de 4,77 ha ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et les autres parcelles de la demande de monsieur PICQUES Alexandre, était fixée au 19 mars 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de monsieur PICQUES Alexandre :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 46,68 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 47,68 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 0,80 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 94,36 ha, soit 117,95 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ MARC :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 40,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 144,79ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole, d'un salarié en CDI à temps partiel (30,33 heures/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande et d'un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 1,96 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 185,17 ha, soit 94,47 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 2eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande non soumise de monsieur BOUCLET Louis :

- consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 42,43 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 0,82 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 42,43 ha, soit 51,73 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Concernant la superficie de 39,15 ha listée en annexe 1

Considérant que la demande de monsieur PICQUES Alexandre n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA DECROOCQ MARC et de monsieur BOUCLET Louis sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 39,15 ha ;

Concernant la superficie de 0,45 ha

Considérant que la demande de monsieur PICQUES Alexandre n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DECROOCQ MARC pour la parcelle cadastrale ZD0033 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie de 0,45 ha ;

Concernant la superficie de 2,31 ha listées en annexe 2

Considérant que la demande de monsieur PICQUES Alexandre n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande non soumise de BOUCLET Louis pour une superficie de 2,31 ha ;

Considérant que la demande de monsieur PICQUES Alexandre porte aussi sur la parcelle cadastrale ZE0037 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie de 4,77 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de monsieur PICQUES Alexandre est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PICQUES Alexandre, dont le siège social est situé à BOUQUEHAULT, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, 2 et la parcelle ZD0033 située à CAMPAGNE-LES-GUINES pour une superficie totale de 41,91 ha provenant de L'EARL HAMEREL CLAUDE ET MICHEL représentée par messieurs HAMEREL Claude et Michel à CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 2

Monsieur PICQUES Alexandre, dont le siège social est situé à BOUQUEHAULT, est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale ZE0037 située à CAMPAGNE-LES-GUINES pour une superficie de 4,77 ha provenant de L'EARL HAMEREL CLAUDE ET MICHEL représentée par messieurs HAMEREL Claude et Michel à CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence à 3 et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
ANDRES	OB 0196	5.1180
ANDRES	OB 0197	6.1400
ANDRES	OB 0170	1.8300
BALINGHEM	OB 0222	3.1810
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0010	2.4574
CAMPAGNE-LES-GUINES	AD 0006	2.0352
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0023	4.2244
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0001	0.3725
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0002	0.3971
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0024	4.8824
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0034	0.2236
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0032	0.3461
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0022	3.3251
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0021	0.4207
CAMPAGNE-LES-GUINES	AB 0079	1.2803
CAMPAGNE-LES-GUINES	AB 0081	1.5409
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0024	0.9123
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZC 0048	0.4658

Annexe 2 – Liste des parcelles en concurrence avec BOULET Louis et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
LES ATTAQUES	AN0078	0,0667
LES ATTAQUES	AN0079	0,275
LES ATTAQUES	AN0080	0,0710
CAMPAGNE-LES-GUINES	AD0112	0,2908
CAMPAGNE-LES-GUINES	AD0113	0,8622
CAMPAGNE-LES-GUINES	AD0003	0,7498



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25587

**SCEA MARC DECROOCQ
Monsieur DECROOCQ Marc
24 rue du Courgain
62340 CAMPAGNE-LES-GUINES**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DECROOCQ MARC représentée par monsieur DECROOCQ MARC, dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-GUINES, pour une superficie de 40,38 hectares (ha), enregistrée complète le 20 janvier 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 16 février 2026 portant le délai de fin d'instruction au 21 juillet 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur PICQUES Alexandre dont le siège social est situé à BOUQUEHAULT, pour une superficie de 46,68 ha, enregistrée complète le 17 décembre 2025 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 18 juin 2026;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur BOUCLET Louis dont le siège social est situé à RODELINGHEM, pour une superficie de 42,43 ha enregistrée complète le 11 novembre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les trois demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 39,15 ha ;

Vu que les demandes de la SCEA DECROOCQ MARC et de monsieur PICQUES Alexandre sont en concurrence pour la parcelle cadastrale ZD0033 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie de 0,45 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles en concurrence listée en annexe 1 pour une superficie de 39,15 ha au titre de l'application des rangs de priorité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles cadastrées ZD0033 et ZD0011 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie totale de 1,24 ha ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence était fixée au 19 mars 2026 et les autres parcelles objet de la demande de la SCEA DECROOCQ MARC était fixée au 26 mars 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ MARC :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 40,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 144,79ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole, d'un salarié en CDI à temps partiel (30,33 heures/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande et d'un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 1,96 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 185,17 ha, soit 94,47 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur PICQUES Alexandre :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 46,68 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 47,68 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 0,80 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 94,36 ha, soit 117,95 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur BOUCLET Louis :

- consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 42,43 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 0,82 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 42,43 ha, soit 51,73 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Concernant la superficie de 39,15 ha listé en annexe 1

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ MARC n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur BOUCLET Louis sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 39,15 ha ;

Concernant la superficie de 0,45 ha

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ MARC est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur PICQUES Alexandre pour la parcelle cadastrale ZD0033 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie de 0,45 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DECROOCQ MARC porte aussi sur la parcelle cadastrale ZD0011 située à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie totale de 0,78 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de la SCEA DECROOCQ MARC est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DECROOCQ MARC dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-GUINES, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 39,15 ha provenant de L'EARL HAMEREL CLAUDE ET MICHEL représentée par messieurs HAMEREL CLAUDE ET MICHEL à CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 2

Monsieur DECROOCQ MARC, associé de la SCEA DECROOCQ MARC dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-GUINES, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 39,15 ha provenant de L'EARL HAMEREL CLAUDE ET MICHEL représentée par messieurs HAMEREL CLAUDE ET MICHEL à CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 3

La SCEA DECROOCQ MARC dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-GUINES, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZD0033 et ZD0011 situées à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie totale de 1,24 ha provenant de L'EARL HAMEREL CLAUDE ET MICHEL représentée par messieurs HAMEREL CLAUDE ET MICHEL à CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 4

Monsieur DECROOCQ MARC, associé de la SCEA DECROOCQ MARC dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-GUINES, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZD0033 et ZD0011 situées à CAMPAGNE-LES-GUINES d'une superficie totale de 1,24 ha provenant de L'EARL HAMEREL CLAUDE ET MICHEL représentée par messieurs HAMEREL CLAUDE ET MICHEL à CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 5

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut

elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
ANDRES	OB 0196	5.1180
ANDRES	OB 0197	6.1400
ANDRES	OB 0170	1.8300
BALINGHEM	OB 0222	3.1810
CAMPAGNE-LES-GUINES	AB 0079	1.2803
CAMPAGNE-LES-GUINES	AB 0081	1.5409
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0021	0.4207
CAMPAGNE-LES-GUINES	AD 0006	2.0352
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0023	4.2244
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZC 0048	0.4658
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0001	0.3725
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0034	0.2236
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0022	3,3251
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0032	0,3461
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0002	0.3971
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0010	2.4574
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZD 0024	4.8824
CAMPAGNE-LES-GUINES	ZB 0024	0.9123



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

SCEA FERME DU FERNEHENT
Monsieur VASSEUR Julien
738 route de Sainte-Godeleine
62720 WIERRE-EFFROY

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26010

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DU FERNEHENT représentée par monsieur VASSEUR Julien, dont le siège social est situé à WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 116,52 hectares (ha), enregistrée complète le 09 janvier 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 31 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 10 juillet 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BRISSOT dont le siège social est situé à OGNES (51), représentée par madame et monsieur BRISSOT Marie-Claire et Ludovic pour une superficie de 3,38 ha, enregistrée complète le 22 février 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 3,38 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les parcelles en concurrence listées en annexe 1 pour une superficie de 3,38 ha au titre de l'application des rangs de priorité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 05 mai 2026 pour les autres parcelles de la demande au titre de l'absence de concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et les autres parcelles de la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT, était fixée au 01 avril 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT :

- consiste en l'installation de monsieur VASSEUR Julien au sein de la SCEA FERME DU FERNEHENT par la reprise d'une superficie de 116,52 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricoles ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur VASSEUR Julien met actuellement en valeur au travers d'autres exploitations agricoles une surface de 187,06 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 303,59 ha, soit 303,59 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA BRISSOT :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA BRISSOT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,38 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 248,30ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (26 heures/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 2,14 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 251,68 ha, soit 117,60 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA BRISSOT sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 3,38 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT porte aussi sur les parcelles listées en annexe 2 pour une superficie de 113,14 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de la SCEA FERME DU FERNEHENT est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA FERME DU FERNEHENT, dont le siège social est situé à WIERRE-EFFROY, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 3,38 ha provenant du GAEC DU FERNEHENT représenté par madame et monsieur VASSEUR Annie et Oliver à WIERRE-EFFROY.

Article 2

Monsieur VASSEUR Julien, associé de la SCEA FERME DU FERNEHENT dont le siège social est situé à WIERRE-EFFROY, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 3,38 ha provenant du GAEC DU FERNEHENT représentée par madame et monsieur VASSEUR Annie et Oliver à WIERRE-EFFROY.

Article 3

La SCEA FERME DU FERNEHENT dont le siège social est situé à WIERRE-EFFROY, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 2 pour une superficie de 113,14ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

provenant du GAEC DU FERNEHENT représentée par madame et monsieur VASSEUR Annie et Oliver à WIERRE-EFFROY.

Article 4

Monsieur VASSEUR Julien, associé de la SCEA FERME DU FERNEHENT dont le siège social est situé à WIERRE-EFFROY, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 2 pour une superficie de 113,14ha provenant du GAEC DU FERNEHENT représentée par madame et monsieur VASSEUR Annie et Oliver à WIERRE-EFFROY.

Article 5

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
LANDRETHUN-LE-NORD	OB 0280	1 ha 54 a 00 ca
LANDRETHUN-LE-NORD	OB 0562	ha 59 a 83 ca
LANDRETHUN-LE-NORD	AD 0053	1 ha 19 a 62 ca
LANDRETHUN-LE-NORD	AD 0054	ha 4 a 87 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Annexe 2 – Liste des parcelles sans concurrence et faisant l’objet d’une autorisation d’exploiter

Communes	Références cadastrales		Superficies (ha)
	Section	Numéro	
AUDEMBERT	B	26	1,6377
CAFFIERS	B	605	0,2169
CAFFIERS	B	198	2,1050
CAFFIERS	B	606	0,8201
CAFFIERS	B	815	0,2693
CAFFIERS	B	817	0,7736
FERQUES	A	375	0,1530
FERQUES	A	376	0,6860
FERQUES	A	393	0,0583
FERQUES	A	394	0,1966
FERQUES	A	395	0,2699
FERQUES	A	400	1,0750
FERQUES	A	401	0,1872
FERQUES	A	404	0,8211
FERQUES	A	405	0,8610
FERQUES	A	406	0,5350
FERQUES	A	408	0,7385
FERQUES	A	409	1,0090
FERQUES	A	414	0,3700
FERQUES	A	423	0,3614
FERQUES	A	424	0,4170
FERQUES	A	425	0,1453
FERQUES	A	427	0,3707
FERQUES	A	428	0,3358
FERQUES	A	429	0,2357
FERQUES	A	432	0,3009
FERQUES	A	819	0,5085
FERQUES	A	824	0,2225
FERQUES	A	835	3,2739
FERQUES	A	1326	0,2798
FERQUES	A	1328	0,3354
FERQUES	B	222	0,6522
FERQUES	B	223	0,4170
FERQUES	B	224	0,4077
FERQUES	B	225	0,4386
FERQUES	B	235	0,3493

Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

FERQUES	B	236	1,9065
FERQUES	B	240	0,9258
FERQUES	B	794	1,2385
FERQUES	B	822	0,3220
FERQUES	B	825	0,7614
FERQUES	B	1077	0,3275
FERQUES	B	1133	0,3743
FERQUES	A	816	0,7435
FERQUES	AB	78	0,9577
FERQUES	A	828	0,2031
FERQUES	A	832	0,3373
FERQUES	A	839	0,6694
FERQUES	A	842	2,0787
FERQUES	A	372	0,3019
FERQUES	B	347	1,1190
FERQUES	B	349	0,4550
FERQUES	AB	192	1,9915
LANDRETHUN-LE-NORD	B	857	0,5560
LANDRETHUN-LE-NORD	B	912	1,0482
LANDRETHUN-LE-NORD	B	922	0,9613
LANDRETHUN-LE-NORD	B	26	0,3208
LANDRETHUN-LE-NORD	B	28	0,2130
LANDRETHUN-LE-NORD	A	56	0,3380
LANDRETHUN-LE-NORD	A	154	1,6059
LANDRETHUN-LE-NORD	B	11	0,3073
LANDRETHUN-LE-NORD	B	24	0,5540
LANDRETHUN-LE-NORD	B	25	0,2072
LANDRETHUN-LE-NORD	B	253	0,2393
LANDRETHUN-LE-NORD	B	545	1,7668
LANDRETHUN-LE-NORD	B	293	1,7290
LANDRETHUN-LE-NORD	AD	13	0,0660
LANDRETHUN-LE-NORD	AD	14	0,0755
LANDRETHUN-LE-NORD	B	526	1,0780
LANDRETHUN-LE-NORD	B	549	0,3462
LANDRETHUN-LE-NORD	B	548	0,6206
LANDRETHUN-LE-NORD	B	198	3,1190
LANDRETHUN-LE-NORD	A	119	1,2606
LANDRETHUN-LE-NORD	A	67	0,4550
LANDRETHUN-LE-NORD	AH	24	0,2109

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

LEUBRIGHEN	AD	57	2,4420
LEUBRIGHEN	AD	5	3,1140
RINXENT	AV	41	5,2440
RINXENT	AV	60	1,6987
RINXENT	AR	137	2,1607
RINXENT	AR	189	3,1336
RINXENT	AO	250	2,2538
WIERRE-EFFROY	A	360	5,6881
WIERRE-EFFROY	A	398	1,4831
WIERRE-EFFROY	A	443	0,1694
WIERRE-EFFROY	A	377	0,8870
WIERRE-EFFROY	A	378	2,0205
WIERRE-EFFROY	A	573	1,6276
WIERRE-EFFROY	B	25	0,6599
WIERRE-EFFROY	B	26	0,8330
WIERRE-EFFROY	B	27	3,7077
WIERRE-EFFROY	B	29	1,1952
WIERRE-EFFROY	B	30	0,6018
WIERRE-EFFROY	B	79	0,6630
WIERRE-EFFROY	B	38	4,1889
WIERRE-EFFROY	A	413	2,6424
WIERRE-EFFROY	A	446	0,6770
WIERRE-EFFROY	B	42	6,8234
WIERRE-EFFROY	B	271	3,0000
WIERRE-EFFROY	B	272	2,8544



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements, organismes ou écoles
mentionnés du 1° au 12° et au 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail
habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction du 27 novembre 2025 portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité régional pour l'emploi (CoRE) n°2026CE04 concernant la liste préfectorale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage suite à la consultation en bureau du CoRE du 12 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles établis dans la région mentionnés du 1^o au 12^o et au 14^o de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités prévues au 1^o de l'article L. 6241-4 du code du travail est fixée par le présent arrêté en son annexe.

Article 2

La liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture et des services de l'État en région Hauts-de-France à la rubrique « taxe d'apprentissage dans la région Hauts-de-France », à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France>

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

